RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2026-78

Portant réglementation de la circulation par alternat
51 Route des Moulins – Voie Communale n°300

Le Maire, Isabelle GOUMON : SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu l'arrêté du Maire n°A2026-21 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sylvain VERGNOLLE – 1er Adjoint au Maire,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 (livre I, 8ème partie) relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande initiale de l'entreprise CONNECT TP représentée par Monsieur Nourradine YOUGIL domiciliée à DARDILLY (69134) TSA 70011, sollicitant un arrêté dans le cadre de travaux de busage – route des Moulins au droit du n°51 – Voie Communale n°300, Commune de SONZAY (37360), pour le compte de l'Entreprise CIRCET France.
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1. Du 23 Novembre 2026 au 04 Décembre 2026, la circulation de tous véhicules et autres sera réglementée par alternat manuel ou avec feux tricolores en fonction des nécessités du chantier, route des Moulins au droit du n°51 – Voie Communale n°300, Commune de Sonzay dans le cadre de travaux de busage. Travaux effectués par l'entreprise CONNECT TP représentée par Monsieur Nourradine YOUGIL pour le compte de l'Entreprise CIRCET France.

Article 2. Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maxima autorisée sera de 30 km/h, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront supprimés au droit des travaux.

Article 3. Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la zone du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais de l'entreprise, sous le contrôle de la Commune de Sonzay. L'entreprise sera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Monsieur l'Adjoint au Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine-Choisilles et Pays de Racan,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougère – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers – Centre de Blois,
- Entreprise CONNECT TP - TSA 70011- DARDILLY (69134),
- Entreprise CIRCET – 22, rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Fait à Sonzay, le 19 Novembre 2026

PO/Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Sylvain VERGNOLLE

Commune de Sonzay – 2 rue de la Baratière – 37360 SONZAY
Téléphone : 02 47 24 70 19 – courriel : accueil@sonzay.fr

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Madame le Maire - 2, rue de la Baratière – 37360 SONZAY.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Commune de Sonzay – 2 rue de la Baratière – 37360 SONZAY
Téléphone : 02 47 24 70 19 – courriel : accueil@sonzay.fr